



Arrêt

n° 106 475 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez d'origine ethnique malinké et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Abidjan (Côte d'Ivoire) et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

A la fin du mois de mars 2010, vous auriez commencé à travailler comme assistante d'Ibrahima KASSORY, alors candidat aux élections présidentielles guinéennes. Au début du mois d'avril, vous auriez participé à un voyage de campagne en Guinée, au cours duquel vous auriez été violée par un militaire responsable de la sécurité avec lequel vous auriez eu, précédemment, une altercation.

Dans le courant du mois d'avril, lors d'un voyage professionnel, vous entamez une relation intime avec KASSORY. Dans le même mois, vous entamez également une relation intime avec son chargé de communication, [E V]. Cette situation amoureuse devenant compliquée et créant des tensions entre les deux hommes, vous démissionnez de votre travail à la fin du mois de mai 2010. Durant les trois mois suivants, vous auriez revu KASSORY deux ou trois fois.

Fin du mois de juin, alors que vous vous rendiez chez KASSORY, vous l'auriez surpris, ayant des relations intimes avec un homme, son chef de protocole. Vous auriez alors procédé à un chantage afin de lui soutirer de l'argent en échange de votre silence au sujet de sa sexualité. Il vous aurait payée. Vous auriez également appris que l'épouse de KASSORY serait furieuse contre vous et vous rechercherait.

Le 15 septembre 2010, un groupe de militaires vous aurait emmenée et interrogée afin que vous leur donniez des renseignements sur des détournements de fonds auxquels KASSORY aurait participé. Vous auriez alors convenu de vous revoir quelques jours plus tard afin de leur remettre ces informations et ils vous auraient libérée. Vous auriez alors trouvé refuge chez un ami de votre soeur et auriez quitté la Guinée trois à quatre jours plus tard. Vous seriez arrivée en Belgique fin septembre 2010 et avez introduit la présente demande le 23 septembre 2010.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez les documents suivant : votre acte de naissance, une attestation du bac, des bulletins scolaires, un document recensant les documents professionnels contenus d'une clé USB –liste de lettre et de comptes rendu de discours, une carte de vaccination, échange d'email entre KASSORY et un de ses contacts concernant les aspects pratiques d'un déplacement de KASSORY à Conakry dans le cadre de la campagne électorale, une carte de visite dudit contact, deux documents concernant un stage à la banque International Commercial Bank S.A. en 2008 ainsi qu'une photo.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous auriez quitté la Guinée en raison d'une crainte liée à votre emploi d'assistante auprès d'Ibrahima KASSORY (RA p. 14 ; 15 ; 16). Si le CGRA ne remet pas en cause votre vécu d'assistante auprès de ce dernier, vous n'êtes néanmoins pas parvenue à le convaincre de l'existence d'une crainte réelle et actuelle de persécution ou d'atteinte grave en lien avec cet emploi. En effet, il convient de noter qu'à l'égard de cette crainte, qui serait à l'origine de votre fuite de la Guinée, vos propos sont contradictoires, vagues, incohérents et ne démontrent, quoi qu'il en soit, pas l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef.

Ainsi, vous affirmez avoir été emmenée par des militaires le 15 septembre 2010 mais ne fournissez aucun renseignement concret à leur égard, si ce n'est qu'ils étaient cinq et vêtus de treillis, bérets rouges et de kalachnikovs (RA p. 16 ; 17 ; 20 ; 21). Invitée à expliquer qui seraient ces personnes, vous ne fournissez pas davantage de renseignements concrets, émettant seulement la supposition qu'il s'agirait, selon vous, d'une « sorte de secte ... de personnes qui n'en font qu'à leur tête » (RA p. 20). Le CGRA relève également que vous avez déclaré, dans un premier temps, avoir été détenue de 21h à 3h du matin pour ensuite affirmer que les militaires auraient débarqué vers minuit pour vous emmener, contredisant ainsi clairement vos précédentes déclarations (RA p. 11 ; 15). Constatons, par ailleurs, qu'il est étonnant que vous ayez été la seule personne inquiétée par ces personnes souhaitant apparemment faire tomber KASSORY alors que d'autres personnes étaient proches de lui également, ainsi qu'il ressort de vos déclarations (RA p. 14 à 16). Invitée à expliquer cette invraisemblance, vous ne fournissez aucune justification pertinente, déclarant que l'entourage de KASSORY ne pouvait pas détenir ces informations ou que les personnes susceptibles de les détenir vivaient chez KASSORY entourées de militaires (RA p. 21 ; 22). Le CGRA remarque à cet égard que, dans la mesure où vous déclarez par ailleurs que les militaires chargés de la protection de KASSORY changeaient régulièrement (RA p. 24), il est étonnant qu'un groupe de militaires déterminé à faire tomber KASSORY n'ait pas envisagé de s'infiltrer parmi les personnes responsables de la protection de ce dernier dans le but d'obtenir les informations en question. De même, le CGRA constate, ainsi qu'il ressort de vos

propres déclarations, que KASSORY lui-même n'a pas été inquiété alors que, selon vous, il aurait été la cible de ce groupe de militaires (RA p. 10 ; 22). Enfin, quoi qu'il en soit de la crédibilité de cette crainte, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer son caractère actuel. Relevons que, ainsi qu'il ressort de vos propres déclarations, mais également des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), KASSORY a perdu les élections et ne constitue dès lors plus une menace pour ces militaires qui auraient souhaité l'empêcher de prendre le pouvoir.

En outre, depuis votre départ du pays en septembre 2010, un régime civil a été mis en place avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel Président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara. Relevons également que vous êtes éduquée, autonome et d'ethnie malinké, soit de la même ethnie que le président guinéen actuel, Alpha CONDE, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). Dès lors, dans la mesure où les agissements de ce groupe de militaires que vous décrivez s'apparentent singulièrement à la préparation d'un coup d'Etat (RA p. 16 ; 20 ; 21), rien n'indique que vous ne pourriez être entendue par le pouvoir guinéen en place, certainement soucieux d'éviter ce type de trahison, y compris au sein de son armée. Relevons à cet égard que, ainsi qu'il ressort de vos propres déclarations, vous n'avez effectué aucune démarche en ce sens (RA p. 21). Rappelons également que, ainsi qu'il ressort de votre récit, KASSORY lui-même n'aurait pas été inquiété (RA p. 10 ; 22).

Enfin, constatons que, bien que vous êtes en Belgique depuis bientôt deux ans et que vous êtes en contact avec votre soeur en Guinée, vous n'avez effectué aucune démarche afin d'obtenir des renseignements sur cette situation (RA p. 14 ; 22 ; 23). Ce comportement, non seulement empêche d'accorder tout fondement à l'actualité de votre crainte, mais en outre, ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant fui son pays et craignant pour sa vie en cas de retour dans celui-ci. Le Commissariat général considère dès lors que vous n'êtes pas parvenue à le convaincre de l'existence d'une crainte réelle et actuelle dans votre chef à cet égard.

La crainte que vous invoquez à l'égard de KASSORY lui-même en raison du chantage que vous lui auriez fait subir ne peut davantage être établie. En effet, rien, dans votre récit ne permet de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un réel risque d'atteinte grave. Relevons d'emblée que votre crainte étant liée à une extorsion que vous auriez volontairement exercée afin de soutirer de l'argent à KASSORY moyennant votre silence sur ses préférences homosexuelles, il vous suffit, en cas de retour en Guinée de cesser cette pratique, par ailleurs pénalement répréhensible selon la loi guinéenne (article 450 du Code pénal guinéen- cfr. Copie jointe au dossier administratif) et la loi belge (article 470 du Code pénal belge - cfr. Copie jointe au dossier administratif). A cet égard, le CGRA constate qu'il ressort de vos déclarations que KASSORY aurait accédé à votre chantage en vous payant, qu'il ne vous aurait pas menacée et qu'en outre, à l'heure actuelle, vous ne savez pas vraiment ce qu'il est devenu, si ce n'est qu'il a perdu les élections et serait retourné vivre aux Etats-Unis avec son épouse et ses enfants (RA p. 10 ; 17 ; 18 ; 22). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret qui permettrait de conclure à l'existence d'une crainte réelle et fondée dans votre chef de persécution ou d'atteinte grave en raison de cette situation.

La crainte que vous invoquez à l'égard de l'épouse de KASSORY ne peut davantage être établie. Selon vous, Mme KASSORY vous chercherait et voudrait savoir qui vous êtes (RA p. 20). Vos propos à cet égard sont dès lors particulièrement vagues et ne permettent, quoi qu'il en soit, pas d'établir dans votre chef l'existence d'une quelconque crainte réelle et fondée de persécution ou d'atteinte grave.

Enfin, vous évoquez également un viol que vous auriez subi pendant la campagne électorale en 2010. Néanmoins cet élément de votre récit ne peut davantage être établi. Le Commissariat général relève ainsi d'emblée que vous ne fournissez que très peu de détails sur vos agresseurs allégués. Vous déclarez à cet égard que l'un d'eux s'appellerait [A.], que celui qui vous aurait violée était toujours hautain et fumait des joints (RA p. 24). Vous ne fournissez néanmoins aucun autre détail supplémentaire ni à son égard, ni à celui des autres hommes impliqués (RA p. 23 ; 24). Cette absence d'informations concernant vos agresseurs allégués ne permet dès lors pas au CGRA de considérer cette crainte comme crédible, a fortiori dans la mesure où vous auriez côtoyé ces militaires pendant la campagne électorale et que vous auriez déjà eu une altercation avec eux. Il n'apparaît ainsi pas crédible que vous ne puissiez-vous rappeler ne serait-ce que leur noms (RA p. 23 ; 24). Il en va de même pour vos propos vagues quant à la date du viol que vous situez pendant la campagne « au début, vers le

mois d'avril, début avril comme ça » (RA p. 23). En outre, il ressort de vos déclarations que vous ignorez ce que vos agresseurs sont devenus, si ce n'est qu'ils ont fini par être congédiés par KASSORY (RA p. 22 ; 24). Le CGRA constate également que vous ne fournissez aucun document psychologique ou médical circonstancié visant à établir cet élément de votre récit. Vous tenez, par ailleurs, des propos incohérents qui jettent un doute certain sur la crédibilité du viol que vous alléguiez. Vous déclarez ainsi, d'une part, que vous craignez avoir été contaminée et, d'autre part, vous n'avez, à ce jour, pas effectué de test de dépistage, vous avez en outre eu des relations sexuelles non protégées avec un partenaire dans le but de concevoir un enfant (RA p. 24 ; 25 ; 26). Etant donné votre profil de jeune femme éduquée, indépendante, débrouillarde (RA p. 6 ; 7 ; 17 ; 18) et, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, consciente des mesures à prendre afin d'entretenir une sexualité sans risques (RA p. 25), il est particulièrement étonnant que vous ayez pris ainsi le risque de contaminer un partenaire voire même un enfant à naître et que vous n'ayez pas pris la peine de vous faire dépister. A cet égard, le CGRA ne peut pas tenir pour crédible votre justification selon laquelle votre médecin – dont vous ne fournissez cependant pas le nom –, en Belgique, vous aurait assuré que si vous n'aviez eu aucun symptôme depuis deux ans, c'est que vous n'aviez probablement pas été contaminée (RA p. 25 ; 26). En effet, aucun médecin ayant reçu la plus minime des formations médicales ne s'aventurerait à affirmer cela. Ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), le VIH-SIDA peut, en effet, demeurer de manière latente dans le corps d'une victime infectée qui peut dès lors ne ressentir aucun symptôme pendant une période de temps plus ou moins longue. Enfin, il ressort de vos déclarations que vous auriez quasi-immédiatement entretenu des relations intimes simultanément avec KASSORY et avec [E. V] (RA p. 17 ; 19). Vous auriez continué à travailler pour KASSORY, ensuite après votre démission, vous auriez de nouveau cherché du travail (RA p. 14 à 16). Ajouté aux diverses incohérences de votre récit, ceci achève de convaincre le CGRA quant à l'absence de crédibilité de votre crainte à cet égard. Ajoutons, pour le surplus, que quoi qu'il en soit de la crédibilité de votre crainte, il ressort clairement de vos déclarations que ce viol n'est en rien la raison qui vous aurait poussée à quitter votre pays. En effet, à la suite de celui-ci, vous auriez continué à vivre normalement, travaillant, entretenant des relations intimes avec plusieurs partenaires et envisageant même de concevoir un enfant (RA p. 14 à 17 ; 25). Il n'est dès lors pas possible, à supposer ce viol établi, quod non, d'en conclure qu'il constituerait dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'atteinte grave.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez votre acte de naissance, une attestation du bac, des bulletins scolaires, un document recensant les documents professionnels contenus d'une clé USB –liste de lettre et de comptes rendu de discours, une carte de vaccination, échange d'email entre KASSORY et un de ses contacts concernant les aspects pratiques d'un déplacement de KASSORY à Conakry dans le cadre de la campagne électorale, une carte de visite dudit contact, deux documents concernant un stage à la banque International Commercial Bank S.A. en 2008 ainsi qu'une photo. Ces divers documents tendent à prouver votre lieu de naissance, votre parcours personnel, scolaire et

professionnel ; ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen exposé comme suit : *« Pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.3. La partie requérante prend également un deuxième moyen qu'elle expose comme suit : *« Violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »*

2.4. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête deux articles, à savoir :

- « Duel Kassory-Saïd Fofana ... » daté du 02 juin 2012.
- « Kassory Fofana : usurpateur ou père de l'électrification sous la primature de Sidya Touré ? » daté du 06 janvier 2012.

3.2. A l'audience du 25 mars 2013, la partie requérante dépose une pièce supplémentaire, à savoir un certificat psychologique.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de son arrestation par des militaires, à la situation de I. Kassory, aux craintes de la requérante à l'égard de I. Kassory, de son épouse et de la population, au viol allégué de la requérante, à l'analyse des documents qu'elle produit et à la situation prévalant actuellement en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que la requérante reste en défaut de fournir des indications pertinentes au sujet du groupe de militaires à l'origine de son arrestation survenue le 15 septembre 2010. Le Conseil estime, par ailleurs, que la décision attaquée a valablement pu souligner l'in vraisemblance du comportement allégué de ses militaires qui auraient arrêté la requérante, mais se seraient abstenus de prendre des mesures contre I. Kassory, pourtant la cible principale de ce groupe de militaires. Ces carences et invraisemblances ne peuvent s'expliquer par les affirmations de la requête selon lesquelles « *[o]n ne voit pas quels sont les renseignements que la partie adverse aurait souhaité obtenir* », « *elle n'a pu fournir que les informations dont elle a été témoin* », « *[i]l s'agit [...] d'une tentative de règlement de compte* », « *[l]a requérante a répondu à chacune des questions posées* », « *KASSOURI (sic) était connu pour être extrêmement généreux avec ses maîtresses* », que « *La requérante était connue de tous pour être la préférée de M. KASSOURI (sic) et de profiter de ses largesses ; [e]lle était haïe pour cette raison* ». Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et invraisemblances de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.2. C'est à bon droit encore que la partie défenderesse a pu souligner que la crainte de la requérante liée à sa collaboration avec cet ancien candidat aux élections présidentielles était, au vu de la situation actuelle d'I. Kassory et de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, dépourvue de tout fondement. Les arguments avancés en termes de requête selon lesquels « *[l]e résultat des élections n'a certainement pas changé l'avis des militaires à cet égard. Cela n'a certainement pas apaisé leur soif de vengeance* », « *la requérante les a bernés, en leur faisant croire qu'elle allait leur apporter ce qu'ils souhaitaient sur M. KASSOURI (sic)* » et « *[l]es élections n'y changent rien* » relèvent de la pure supposition et ne sont donc pas susceptibles d'établir cette crainte de persécution alléguée par la requérante. Elle n'établit pas davantage en quoi « *la haine des Guinéens à l'égard de M. KASSORI (sic)* » pourrait induire une crainte de persécution dans le chef d'une ancienne collaboratrice et maîtresse de celui-ci.

4.4.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que la crainte à l'égard de I. Kassory est liée à l'extorsion pratiquée par la requérante et qu'il suffit qu'elle cesse cette pratique. Une fois encore, les explications avancées en termes de requête sont purement hypothétiques et ne sont donc nullement convaincantes : « *M. KASSORI ne peut que craindre que la requérante ne recommence* », « *la requérante est gênante pour ce dernier* », « *celui-ci devenait extrêmement menaçant [...] d'autant plus qu'il a vécu la relation de la requérante avec M. [V] comme une trahison* », « *si la requérante rentre en Guinée, nul doute que M. KASSOURI (sic) en sera informé* », « *[d]ans sa situation, il ne peut se permettre un nouveau scandale. La requérante craint qu'il ne la fasse éliminer pour éviter tout problème* », « *M. KASSORY dispose évidemment encore d'influence en Guinée et pourra sans difficulté s'en prendre à la requérante, par le biais d'une tierce personne* ».

4.4.4. Le Conseil observe également que la crainte de la requérante par rapport à l'épouse de I. Kassory et les explications avancées à cet égard en termes de requête relèvent de la pure conjecture et que cette crainte n'est donc pas fondée.

4.4.5. Le Conseil fait également sien le motif de la décision querellée afférent au viol que la requérante allègue avoir subi pendant la campagne électorale en 2010. La requérante ne sait, en effet, donner aucune information pertinente ni sur ses agresseurs allégués, ni sur la date du viol, ni sur le sort de ces agresseurs. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance de l'attitude de la requérante à la suite de son viol allégué, après avoir relevé, d'une part, qu'elle aurait très rapidement entretenu des relations intimes simultanément avec I. Kassory et Mr [E V], et que, d'autre part, elle aurait continué à travailler pour I. Kassory. Ces constats empêchent de croire en la réalité du viol qu'elle allègue avoir subi et ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que « *la requérante n'avait quasi aucun contact avec ses militaires. Elle les a croisés à quelques reprises mais n'avaient pas 'd'échange' avec eux* », qu'ils « *n'étaient pas éduqués, arrogants et visiblement consommateurs de drogues* », ou que « *la requérante s'en méfiait et s'en tenait éloignée* », que « *la partie requérante explique que M. KASSOURI s'en est séparé rapidement* », que « *La date précise ne lui a pas été demandée* », qu'elle est « *traumatisée par cette agression, elle a tenté d'occulter celle-ci et dans cet état d'esprit, elle s'est efforcée d'oublier cette nuit* » ou encore le fait de s'interroger « *Est-ce – incohérent- qu'une victime de viol ait une relation amoureuse ? ou deux ? On ne comprend pas bien cet argument Celui-ci est même extrêmement choquant* ».

4.4.6. Quant à sa crainte « *de se faire lynchée par la population* » en cas de retour en Guinée, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement que la haine des guinéens vis-à-vis de I. Kassory induirait dans son chef une crainte de persécution et n'apporte aucun élément convaincant en termes de requête faisant croire que la seule circonstance d'être la maîtresse de cet homme politique suffit à établir une crainte fondée de persécution. Le Conseil ne saurait notamment se satisfaire d'affirmation telle que « *la requérante, compte tenu de sa relation avec M. KASSORY qui est notoire, va se faire lyncher dès son retour en Guinée, par la population et/ou par des militaires* ». L'examen des articles de presse joints à la requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.7. En ce qui concerne la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

4.4.8. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.9. Quant au rapport psychologique exhibé à l'audience, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos de la requérante.

4.4.10. La partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

4.4.11. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la

preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation des parties, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE